

Avenant N° 4 à l'accord portant sur le règlement du plan épargne entreprise.

Document
CFDT GLB

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

CFE-CGC SNEEMA représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

UNSA Groupama représentée par Madame Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Jac C
R
CU
LT EG
ARC

PREAMBULE

L'accord d'entreprise du 27 juin 2003 et ses avenants du 28 juin 2006, 14 décembre 2009 et 14 juin 2011 ont institué au profit des salariés de l'entreprise un plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Cet accord prévoit notamment le versement d'un abondement de l'entreprise lors d'un versement volontaire du salarié dans le PEE ou lors du versement de sa prime d'intéressement, à l'exclusion de la participation.

Depuis la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les salariés sont autorisés à percevoir immédiatement les sommes issues de la participation, les montants correspondants étant alors fiscalisés.

Les conditions de blocage des droits ou de disponibilité immédiate de la participation et de l'intéressement étant à présent identiques, les parties conviennent de ne plus faire de distinction du point de vue de l'abondement entre les sommes versées sur le PEE, qu'elles soient issues de la participation ou de l'intéressement.

Article 1er : Modification de l'article 7.2 « Abondement »

L'article 7.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions de droit et dans le respect des plafonds légaux, un salarié peut alimenter son plan d'épargne entreprise :

- Par le versement de sa prime d'intéressement
- Par le versement des sommes provenant de la participation
- Par un versement volontaire

Afin d'encourager cette pratique, l'entreprise versera un abondement brut calculé de la manière suivante :

- 300% du versement pour une somme investie comprise entre 0 et 160 euros
- 50% du versement pour une somme investie comprise entre 161 et 700 euros.

Le montant maximum brut annuel de l'abondement versé par collaborateur est ainsi fixé à 750 euros.

Il est expressément convenu que le collaborateur qui effectuera des versements dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif Inter-entreprise (PERCO-I) bénéficiera de l'abondement défini dans l'accord et ses avenants mettant en place le PERCO-I, soit un abondement maximum de 650€.

Le cumul des abondements PEE et PERCO-I ne peut pas dépasser le plafond annuel d'abondement de 750 euros ci-dessus défini.

Commission paritaire du 10 février 2015

Enfin, il est précisé que l'abondement ne bénéficie pas aux versements d'adhérents retraités ou préretraités réalisés postérieurement à la fin de leur contrat de travail. »

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter du 1er mars 2015.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L 2261-9 du code du travail.

Article 4 : Formalités de dépôt, publicité

Conformément aux articles L2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires dont une version électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le 10/02/2015

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC SNEEMA,

Pour la CFTC,

Pour l'UNSA Groupama,

JUR

ce

et

ANC

